

AAA. -
REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-1 du 22 Janvier 1992
transmettant à l'Assemblée Nationale le
Projet de Loi portant autorisation de
Perception des Impôts et Taxes et Ouver-
ture de Douzièmes Provisoires pour la
Gestion 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;
VU la Décision n° 042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation
des résultats définitifs du deuxième tour des élections présiden-
tielles du 24 Mars 1991 ;
VU le Décret n° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du
Gouvernement ;
SUR proposition du Ministre des Finances ;
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Janvier 1992 ;

§ E C R E T E :

Le projet de Loi portant autorisation de perception des im-
pôts et taxes et ouverture de douzièmes provisoires pour la Gestion
1992 ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre
des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soute-
nir les discussions.

.../...

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
Mesdames & Messieurs les Députés

Le projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et ouverture de douzièmes provisoires pour la Gestion 1992 que le Gouvernement soumet à l'approbation de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 111 de la Loi n° 90-52 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, vise à permettre le fonctionnement de l'appareil de l'Etat en attendant l'adoption de la Loi de Finances Gestion 1992 dont l'élaboration accuse du retard.

Ce retard est dû principalement :

- à l'envoi tardif par les Ministères et autres Institutions de l'Etat, de leurs propositions budgétaires au Ministère des Finances ;

- aux modifications intervenues dans la structure du Gouvernement dont il faut nécessairement tenir compte dans le Budget National de Fonctionnement sur la base des textes portant attributions et organisation que doivent fournir les Ministères ;

- à l'obligation de soumettre l'avant-projet de Loi de Finances au Fonds Monétaire International et à la Banque Mondiale dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel. Il convient de préciser que la mission conjointe Fonds Monétaire International - Banque Mondiale déléguée à cet effet n'est arrivée dans notre pays que le 27 Novembre 1991,

.../...

- à la tenue préalable du Club de Paris afin de mieux cerner le montant d'allègement de la dette qui rentre dans le tableau des opérations financières de l'Etat en diminution des besoins de financement exceptionnels.

Ledit projet de Loi qui couvre le premier trimestre de l'année 1992, présente les caractéristiques ci-après :

1 - Budget National de Fonctionnement	<u>15 751,1</u>	Millions de Frcs
- Dette Publique	2 708	Millions de Frcs
- Dépenses courantes de personnel .	8 781,2	Millions de Frcs
- Dépenses courantes de matériel ..	1 016,5	Millions de Frcs
- Dépenses communes de personnel ..	758,7	Millions de Frcs
- Dépenses Communes de matériel ...	2 486,7	Millions de Frcs.
2 - Dépenses liées aux taxes affectées	184,250	Millions de Frcs
3 - Budget du Fonds National de Retraites du Bénin	1 559,5	Millions de Frcs.
Les crédits ouverts au titre du Budget National de Fonctionnement des dépenses liées aux taxes affectées et au Budget du Fonds National de Retraites du Bénin correspondent au quart de ceux inscrits au Budget Général de l'Etat remanié pour la Gestion 1991.		
4 - Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement		
- Dépenses de fonctionnement	82,5	Millions de Frcs
- Service de la dette	-	
5 - Budget du Fonds Routier		
- Dépenses de fonctionnement	40,6	Millions de Frcs
- Entretien du matériel et travaux routiers	-	

.../...

Pour les dépenses de la Caisse Autonome d'Amortissement et du Fonds Routier autres que celles de fonctionnement, aucune limite n'a été fixée en raison de leur spécificité.

En effet, le service de la dette extérieure assuré au cours d'une année n'est pas basé sur celui de l'année précédente mais plutôt sur l'échéancier de la dette.

De même pour le Fonds Routier, les travaux routiers et l'entretien du matériel étant saisonniers, il importe de ne pas limiter les dépenses y afférentes afin de sauvegarder l'efficacité du service.

C'est pour ces raisons que la limite imposée pour ces dépenses dans le présent projet de Loi est le montant des ressources disponibles.

Tels sont Mesdames et Messieurs les Députés, le fondement et les grandes lignes du projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et ouverture de douzièmes provisoires pour la Gestion 1992 que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Fait à Cotonou, le 22 Janvier 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA.

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administration
Territoriale

Richard ADJAHO.

LE Ministre des Finances

Paul DOSSOU.

PROJET DE LOI

PORTANT AUTORISATION DE PERCEPTION DES
IMPOTS ET TAXES ET OUVERTURE DE DOUZIEME S.
PROVISOIRES POUR LA GESTION 1992

L'Assemblée Nationale a délibéré et
adopté en sa séance du _____

Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er :

En attendant l'adoption de la Loi de Finances Gestion 1992,
est autorisée pendant le premier trimestre de l'année 1992 et sur la
base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en
1991, la perception des impôts, taxes, produits et revenus applica-
bles au Budget Général de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés au titre de la Gestion 1992 :

1. Pour le Budget National de Fonctionnement, l'ouverture
de trois douzièmes provisoires dont le montant est fixé à 15 751,1
Millions de Francs pour le premier trimestre de l'année 1992 confor-
mément au tableau A annexé à la présente Loi.

.../...

2. Pour les dépenses liées aux taxes affectées, l'ouverture de trois douzièmes provisoires dont le montant est fixé à 184,250 Millions de Francs pour le premier trimestre de l'année 1992 conformément au tableau B annexé à la présente Loi.

3. Pour le Budget annexe du Fonds National de Retraites du Bénin, l'ouverture de trois douzièmes provisoires dont le montant est fixé à 1 559,5 Millions de Francs pour le premier trimestre de l'année 1992 conformément au tableau C annexé à la présente Loi.

4. Pour le Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement :

a)- l'ouverture de trois douzièmes provisoires au titre des dépenses de fonctionnement de montant 82,5 Millions de Francs pour le premier trimestre de l'année 1992.

b)- le règlement du service de la dette extérieure échu à concurrence des ressources disponibles.

5. Pour le budget du Fonds Routier :

a)- l'ouverture de trois douzièmes provisoires au titre des dépenses de fonctionnement de montant 40,5 Millions de Francs pour le premier trimestre de l'année 1992.

b)- l'exécution des travaux routiers et l'entretien du matériel dans la limite des ressources disponibles.

ARTICLE 3 :

L'ouverture des crédits provisoires ainsi autorisés par la présente Loi deviendra caduque dès la promulgation de la Loi de Finances de l'année 1992.

.../...

ARTICLE 4 :

Les crédits consommés dans le cadre de la présente Loi viendront en diminution des crédits ouverts au titre de la Loi de Finances de l'année 1992.

ARTICLE 5 :

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

COTONOU, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT

Nicéphore Dieudonné SOGLO.-

LE MINISTRE D'ETAT
SECRETARE GENERAL A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

Désiré VIEYRA.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

Paul DOSSOU.-